

# Rentes de vieillesse et allocations pour impotents de l'AVS

## Rentes de vieillesse

**1** Les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite ont droit à une rente de vieillesse.

L'âge ordinaire de la retraite des hommes est fixé à 65 ans et celui des femmes à 64 ans.

**2** Pour avoir droit à une rente de vieillesse, la personne assurée doit avoir à son actif au moins une année entière de cotisations.

**3** On parle d'année entière de cotisations lorsque:

- la personne assurée a payé des cotisations pendant une année entière, ou
- le conjoint actif de la personne assurée a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- lorsque des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance peuvent être attribuées.

## Ouverture et extinction du droit à la rente

---

**4** Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne assurée a atteint l'âge de la retraite.

**5** Le droit à une rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.

## Rentes pour enfant

---

**6** Les personnes qui bénéficient d'une rente ont également droit à une rente pour leurs fils et leurs filles:

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire ou
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà des 25 ans.

**7** Les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit aux rentes pour enfant.

Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

## Anticipation ou ajournement de la rente de vieillesse

---

**8** Dans l'esprit d'une retraite à la carte, les femmes et les hommes peuvent:

- soit anticiper leur rente de 1 ou 2 ans (une anticipation calculée en mois n'est pas prévue),
- soit l'ajourner de 1 à 5 ans au plus.

*Le mémento 3.04 Age flexible de la retraite fournit de plus amples renseignements à ce sujet.*

## Demande de rente

**9** La personne qui souhaite toucher une rente de vieillesse doit faire valoir son droit. Il est recommandé de présenter sa demande de rente 3 ou 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Les formulaires de demande sont disponibles auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences.

- Les salariés, les indépendants et les non-actifs présentent leur demande à la caisse de compensation qui a perçu les cotisations avant qu'ils n'aient droit à une rente. Les personnes salariées s'adresseront à leur employeur pour obtenir l'adresse de la caisse de compensation.
- Les personnes mariées dont le conjoint a déjà droit à une rente présentent leur demande à la caisse de compensation qui verse la rente du conjoint.
- Les personnes qui n'ont pas payé de cotisations présentent leur demande à la caisse de compensation cantonale ou à l'une de ses agences communales.
- Pour les personnes qui ont accompli des périodes d'assurance en Suisse ou dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraînera la procédure d'annonce dans tous les pays concernés.

## Calcul des rentes de vieillesse

**10** En règle générale, la rente de vieillesse ne peut être calculée valablement qu'au moment de l'âge de la retraite, lorsque les différents éléments du calcul sont connus.

**11** Les éléments du calcul de la rente sont les suivants:

- les années de cotisations qui peuvent être prises en considération;
- les revenus d'une activité lucrative;
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

**12** Les personnes qui ont droit aux prestations touchent une rente complète (échelle de rentes 44) si elles ont accompli leur devoir de cotiser sans lacunes à partir de l'année où elles ont atteint l'âge de 21 ans.

**13** La durée des cotisations est-elle incomplète ou, en d'autres termes, l'ayant droit n'a-t-il pas payé des cotisations durant autant d'années qu'il aurait dû le faire étant donné sa classe d'âge? Il ne recevra qu'une rente partielle (degrés 1 à 43 de l'échelle des rentes). Une année de cotisations manquante entraîne en principe une réduction de la rente de 1/44.

**14** La durée des cotisations pour le calcul de la rente d'invalidité d'une assurée doit-elle être déterminée? Ses années de mariage ou de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 (exemptes de cotisations) sont comptées comme années de cotisations.

**15** Une personne assurée a-t-elle versé des cotisations avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 20<sup>e</sup> anniversaire? Ces «années de jeunesse» sont prises en compte pour combler les lacunes de cotisations qui pourraient apparaître par la suite.

**16** Une personne assurée – ou qui aurait pu l'être à cette époque – compte-t-elle des années de cotisations manquantes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979? Elle se voit attribuer des périodes supplémentaires de cotisations (appelées mois d'appoint) comme suit:

Pour les années entières de cotisations de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
<b>20</b>	<b>26</b>	<b>12 mois</b>
<b>27</b>	<b>33</b>	<b>24 mois</b>
<b>34 et plus</b>		<b>36 mois</b>

**17** Le revenu annuel moyen se compose de:

---

- la moyenne des revenus d'une activité lucrative;
- la moyenne des bonifications pour tâches éducatives;
- la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

### **Moyenne des revenus d'une activité lucrative**

**18** Pour calculer la moyenne des revenus d'une activité lucrative, on additionne tous les revenus d'activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente. Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisations ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative des personnes sont inscrits sur ce que l'on appelle leur Compte Individuel (CI).

**19** Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des prix et des salaires. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

**20** Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque:

- les deux conjoints ont droit à la rente;
- une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse;
- le mariage est dissous par le divorce.

**21** L'un des conjoints a-t-il droit à une rente alors que l'autre ne touche pas encore sa rente? Les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint a droit à sa rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés pendant que seul l'un des conjoints a droit à une rente ne sont plus partagés.

### **Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance**

**22** Des bonifications pour tâches éducatives peuvent entrer dans le calcul de la rente. Une personne assurée est gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente annuelle minimale. Dans le cas de figure des personnes mariées, la bonification est partagée en deux pour les années civiles de mariage.

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisations.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, des dispositions particulières s'appliquent aux parents divorcés et aux parents non mariés: l'autorité parentale conjointe peut désormais leur être attribuée s'ils le demandent. Dans ces cas, les parents peuvent également déterminer lequel d'entre eux recevra les bonifications pour tâches éducatives. A défaut d'accord, les bonifications sont partagées.

**23** Des bonifications pour tâches d'assistance peuvent également entrer dans le calcul de la rente. Une personne assurée s'est-elle occupée de parents qui avaient besoin de soins? Elle sera gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'eux; elle n'y a cependant pas droit pour les années où elle bénéficie déjà de bonifications pour tâches éducatives. Le montant de la bonification pour tâches d'assistance correspond au triple de la rente annuelle minimale. Dans le cas de figure des personnes mariées, la bonification est partagée en deux pour les années civiles de mariage.

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète des cotisations.

## Montant des rentes

**24** Les personnes assurées présentant une durée de cotisations complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen:

	Minimale Fr./mois	Maximale Fr./mois
<b>Rente de vieillesse</b>	<b>1140.-</b>	<b>2280.-</b>
<b>Rente complémentaire</b>	<b>342.-</b>	<b>684.-</b>
<b>Rente pour enfant</b>	<b>456.-</b>	<b>912.-</b>

## Plafonnement des rentes d'un couple marié

**25** La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne doit pas être supérieure à 150% de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes individuelles sont réduites en conséquence.

La rente AVS n'est toutefois pas plafonnée si le ménage commun a été dissous par une décision judiciaire, ou si l'un des conjoints touche une rente de vieillesse et l'autre un quart de rente ou une demi-rente AI.

**26** Les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

## Personnes veuves bénéficiaires d'une rente de vieillesse

**27** Le décès d'un conjoint bénéficiaire de rente a-t-il un impact sur le montant de la rente? Le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus sa raison d'être. Un supplément de veuvage de 20% est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Il n'est cependant alloué que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse.

**28** Une personne veuve remplit-elle simultanément les conditions pour obtenir une rente de survivants? C'est cette dernière qui sera versée si elle est plus élevée que la rente de vieillesse.

## **Prestations complémentaires**

**29** Les bénéficiaires de rentes qui se trouvent dans une situation économique modeste ont droit aux prestations complémentaires si elles remplissent certaines conditions.

*Les mémentos 5.01 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et 5.02 Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.*

## **Allocation pour impotent**

**30** Les personnes assurées et domiciliées en Suisse peuvent demander une allocation pour impotent de l'AVS lorsque:

- elles souffrent d'une impotence moyenne ou grave;
- l'impotence s'est manifestée sans interruption au moins une année;
- elles ne bénéficient pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'allocation se monte:

- pour une impotence moyenne à 570 francs;
- pour une impotence grave à 912 francs.

Elle ne dépend ni du revenu ni de la fortune.

**31** Une personne impotente touche-t-elle déjà une allocation pour impotent de l'Al immédiatement avant d'atteindre l'âge de la retraite? Elle continuera à bénéficier de cette allocation transformée en une allocation pour impotent de l'AVS du même montant.

## **Loi sur le partenariat enregistré**

**32** Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

## **Exemples de calcul**

### **Un seul des conjoints a droit à une rente**

**33** Une femme, née le 17 avril 1947, a droit à une rente de vieillesse anticipée d'une année à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010. Depuis 1969, elle a toujours été mariée avec le même homme. Puisque son époux n'a pas encore droit à la rente, la rente de vieillesse est déterminée, dans un premier temps, sur la base de ses propres revenus non partagés (832 294 francs). Deux enfants sont nés de ce mariage (en 1970 et en 1972). Par conséquent, 18 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage. Entre 1968 et la réalisation du risque, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisations complète, soit 42 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

**La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des Comptes Individuels comme suit:**

Somme des revenus réalisés pendant 42 années de cotisations de 1968 à 2009 compris	Fr. 832 294.-
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,292 (première inscription au CI en 1968) donne une somme des revenus revalorisée de	Fr. 1 075 324.-
Cette somme de revenus revalorisée divisée par la durée de cotisations déterminante (42 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	Fr. 25 603.-

**La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit:**

Nombre d'années x le triple de la rente annuelle minimale 18 x 41 040 francs		
<hr/>	: 2	Fr. 8 794.-
Durée de cotisations 42		

La moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative est additionnée à la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, d'où un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables) de

Rente de vieillesse non réduite	Fr. 35 568.-
moins réduction d'anticipation 1 an (3,4%)	Fr. 1 614.-
	- Fr. 55.-

La rente mensuelle de vieillesse réduite de cette femme s'élève dès le 1<sup>er</sup> mai 2010 à

Fr. 1 559.-

## Les deux conjoints ont droit à une rente

La donnée est la même que dans le cas précédent, à cette différence que l'époux, né le 25 octobre 1945, a également droit à une rente de vieillesse dès le 1<sup>er</sup> novembre 2010. Les deux rentes de vieillesse doivent donc être recalculées en effectuant le partage des revenus. Entre 1966 et la réalisation du risque, l'assuré a également versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisations complète, soit 44 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

### La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des Comptes Individuels comme suit:

	Epoque		Epoux	
Revenus non partagés avant le mariage (1968 et 1969)	Fr.	15 000.–		
(1966 à 1969)			Fr.	88 214.–
Revenus partagés pendant la durée du mariage (1970 à 2009)				
– revenus de l'épouse	Fr.	433 647.–	Fr.	433 647.–
– revenus de l'époux	Fr.	800 000.–	Fr.	800 000.–
Somme des revenus déterminée sur 42 années de cotisations de 1968 à 2009	Fr.	1 248 647.–		
Somme des revenus déterminée sur 44 années de cotisations de 1966 à 2009			Fr.	1 321 861.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,292 ou 1,336 pour l'époux (première inscription au CI en 1968 ou en 1966 pour l'époux) donne une somme de revenus revalorisée de	Fr.	1 613 252.–	Fr.	1 766 006.–
Cette somme de revenus revalorisée divisée par la durée de cotisations déterminante (42 années ou 44 pour l'époux) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	Fr.	38 411.–	Fr.	40 137.–

**La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit:**

	Epouse	Epoux
Nombre d'années x le triple de la rente annuelle minimale 18 x 41 040 francs <hr/> Durée de cotisations 42	Fr. 8 794.-	
Nombre d'années x le triple de la rente annuelle minimale 18 x 41 040 francs <hr/> Durée de cotisations 44		Fr. 8 395.-
La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est ajoutée à la moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative, ce qui donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables) de	Fr. 47 880.-	Fr. 49 248.-
Selon la table en annexe, la rente de vieillesse (non réduite) s'élève <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'épouse à</li> <li>- pour l'époux à</li> </ul>	Fr. 1 824.-	Fr. 1 842.-

### Le plafonnement donne les rentes suivantes :

Formule de plafonnement	Epouse	Epoux
Rente de l'épouse x 150% du montant maximal Fr. 1824.- x Fr. 3420.-		
<hr/>		Fr. 1702.-
Rente de l'épouse + rente de l'époux Fr. 1824.- + Fr. 1842.-		
<hr/>		
Moins réduction d'anticipation (3,4%) La rente mensuelle de vieillesse réduite de cette femme s'élève à	- Fr. 58.-	
<hr/>		Fr. 1644.-
Rente de l'époux x 150% du montant maximal Fr. 1842.- x Fr. 3420.-		
<hr/>		
Rente de l'époux + rente de l'épouse Fr. 1842.- + Fr. 1824.-		Fr. 1718.-

## Annexe

---

### Table des rentes complètes (échelle 44) Table des facteurs de revalorisation

Base de calcul	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires aux proches parents			
			Revenu annuel moyen déterminant	Veuves/veufs	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant
	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à						
<b>13 680</b>	1140	1368	912	342	456	684
<b>15 048</b>	1170	1404	936	351	468	702
<b>16 416</b>	1199	1439	959	360	480	720
<b>17 784</b>	1229	1475	983	369	492	737
<b>19 152</b>	1259	1510	1007	378	503	755
<b>20 520</b>	1288	1546	1031	386	515	773
<b>21 888</b>	1318	1581	1054	395	527	791
<b>23 256</b>	1347	1617	1078	404	539	808
<b>24 624</b>	1377	1653	1102	413	551	826
<b>25 992</b>	1407	1688	1125	422	563	844
<b>27 360</b>	1436	1724	1149	431	575	862
<b>28 728</b>	1466	1759	1173	440	586	880
<b>30 096</b>	1496	1795	1196	449	598	897
<b>31 464</b>	1525	1830	1220	458	610	915
<b>32 832</b>	1555	1866	1244	466	622	933
<b>34 200</b>	1585	1902	1268	475	634	951
<b>35 568</b>	1614	1937	1291	484	646	969
<b>36 936</b>	1644	1973	1315	493	658	986
<b>38 304</b>	1674	2008	1339	502	669	1004
<b>39 672</b>	1703	2044	1362	511	681	1022
<b>41 040</b>	1733	2079	1386	520	693	1040
<b>42 408</b>	1751	2101	1401	525	700	1051
<b>43 776</b>	1769	2123	1415	531	708	1062
<b>45 144</b>	1788	2145	1430	536	715	1073
<b>46 512</b>	1806	2167	1445	542	722	1083
<b>47 880</b>	1824	2189	1459	547	730	1094
<b>49 248</b>	1842	2211	1474	553	737	1105
<b>50 616</b>	1860	2232	1488	558	744	1116
<b>51 984</b>	1879	2254	1503	564	751	1127
<b>53 352</b>	1897	2276	1518	569	759	1138
<b>54 720</b>	1915	2280	1532	575	766	1149
<b>56 088</b>	1933	2280	1547	580	773	1160
<b>57 456</b>	1952	2280	1561	585	781	1171
<b>58 824</b>	1970	2280	1576	591	788	1182
<b>60 192</b>	1988	2280	1590	596	795	1193
<b>61 560</b>	2006	2280	1605	602	803	1204
<b>62 928</b>	2025	2280	1620	607	810	1215
<b>64 296</b>	2043	2280	1634	613	817	1226
<b>65 664</b>	2061	2280	1649	618	824	1237
<b>67 032</b>	2079	2280	1663	624	832	1248
<b>68 400</b>	2098	2280	1678	629	839	1259
<b>69 768</b>	2116	2280	1693	635	846	1269
<b>71 136</b>	2134	2280	1707	640	854	1280
<b>72 504</b>	2152	2280	1722	646	861	1291
<b>73 872</b>	2171	2280	1736	651	868	1302
<b>75 240</b>	2189	2280	1751	657	876	1313
<b>76 608</b>	2207	2280	1766	662	883	1324
<b>77 976</b>	2225	2280	1780	668	890	1335
<b>79 344</b>	2244	2280	1795	673	897	1346
<b>80 712</b>	2262	2280	1809	679	905	1357
<b>82 080</b>	2280	2280	1824	684	912	1368

et plus

\* Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants.

**Facteurs forfaitaires de revalorisation  
calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance:  
Survénance du cas d'assurance en 2010**

Première inscription au CI	Facteur de revalorisation	Première inscription au CI	Facteur de revalorisation
<b>1961</b>	1,452	<b>1986</b>	1,004
<b>1962</b>	1,428	<b>1987</b>	1,000
<b>1963</b>	1,404	<b>1988</b>	1,000
<b>1964</b>	1,381	<b>1989</b>	1,000
<b>1965</b>	1,358	<b>1990</b>	1,000
<b>1966</b>	1,336	<b>1991</b>	1,000
<b>1967</b>	1,314	<b>1992</b>	1,000
<b>1968</b>	1,292	<b>1993</b>	1,000
<b>1969</b>	1,270	<b>1994</b>	1,000
<b>1970</b>	1,249	<b>1995</b>	1,000
<b>1971</b>	1,228	<b>1996</b>	1,000
<b>1972</b>	1,209	<b>1997</b>	1,000
<b>1973</b>	1,191	<b>1998</b>	1,000
<b>1974</b>	1,173	<b>1999</b>	1,000
<b>1975</b>	1,157	<b>2000</b>	1,000
<b>1976</b>	1,142	<b>2001</b>	1,000
<b>1977</b>	1,127	<b>2002</b>	1,000
<b>1978</b>	1,112	<b>2003</b>	1,000
<b>1979</b>	1,097	<b>2004</b>	1,000
<b>1980</b>	1,082	<b>2005</b>	1,000
<b>1981</b>	1,068	<b>2006</b>	1,000
<b>1982</b>	1,054	<b>2007</b>	1,000
<b>1983</b>	1,041	<b>2008</b>	1,000
<b>1984</b>	1,029	<b>2009</b>	1,000
<b>1985</b>	1,016		

## Renseignements et autres informations

**34** Les caisses de compensation AVS et leurs agences donnent volontiers des renseignements. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

**35** Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression février 2010. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 3.01/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).